

# **GE\_GERICHTE ATAS/270/2020 vom 6. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_270\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_270_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/270/2020 du 6 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/270/2020 del 6 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours interjeté en temps utile est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit aux PCFam du recourant du 1er janvier 2019 au 31 mai 2019, singulièrement sur la demande de restitution de prestations afférant à cette période. A cet égard, la décision initiale du 21 mai 2019 requiert du recourant la restitution de CHF 1'732.-. Cependant, dans sa réponse au recours, l'intimé a réduit cette prétention à un montant de CHF 1'050.-, pour une période étendue du 1er janvier 2019 au 31 juillet 2019, compte tenu des décisions qu'il a rendues les 15 avril, 13 juin et 22 juillet 2019 ainsi que du remboursement de CHF 279.- de la part du recourant.

### **E. 4**

L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA). L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité administrative, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi (cf. ATF 125 V 118 consid. 2a p. 121; Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 939). La procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement (cf. ATF 119 V 350 consid. 1b et les références). L'autorité valablement saisie d'une opposition devra se prononcer une seconde fois sur tous les aspects du rapport juridique ayant fait l'objet de sa décision initiale, quand bien même la motivation de la nouvelle décision portera principalement sur les points critiqués par l'opposant. La décision sur opposition remplace la décision initiale et devient, en cas de recours à un juge, l'objet de la contestation de la procédure judiciaire (cf. ATF 125 V 415 ss

consid. 2 ; Meyer/von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 435 ss). Le principe jurisprudentiel selon lequel la décision sur opposition de l'organe de l'assurance sociale fixe la limite temporelle de l'état de fait déterminant (ATF 131 V

A/3432/2019 - 5/7 - 242 consid. 2.1 p. 243), s'applique au contrôle judiciaire de la décision (sur opposition) qui clôt la procédure administrative. Selon la jurisprudence, le juge appelé à connaître de la légalité d'une décision rendue par les organes de l'assurance sociale doit apprécier l'état de fait déterminant existant au moment où la décision sur opposition litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités; 131 V 407 consid. 2.1.2.1 p. 411). On ne saurait déduire de ce principe, que l'organe d'exécution du régime des prestations complémentaires est en droit de prendre en considération tous les faits survenant entre sa décision initiale et la décision sur opposition qui la remplace. Il ne peut en tenir compte que dans la mesure où ils ont trait aux rapports juridiques sur lesquels il s'est initialement prononcé et sont susceptibles de modifier ceux-ci. Le SPC ne saurait se prononcer dans une décision sur opposition sur une restitution des prestations complémentaires pour une période postérieure à celle qui a fait l'objet de sa décision initiale. Il est tenu de soumettre aux administrés concernés des calculs non seulement clairs et compréhensibles, mais qui correspondent également au dossier de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 9C 777/2013 du 13 février 2014).

## **E. 5**

En l'occurrence, comme le relève le recourant, la succession de décisions portant sur des période similaires est peu claire, ce d'autant que la décision initiale du 21 mai 2019 a fait l'objet d'une opposition, de sorte que le calcul des PCFam pour la période janvier - mai 2019 aurait dû être traité dans le cadre de cette opposition uniquement. Or, le SPC a pris une nouvelle décision le 13 juin 2019 concernant la période avril - mai 2019 qui a été intégrée dans la décision sur opposition du 19 juillet 2019. En outre, dans sa réponse au recours, l'intimé tient également compte de la décision du 22 juillet 2019 portant sur la période mai à juillet 2019, ce qui rend la procédure confuse (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 9C 777/2013 précité). La chambre de céans constate que, s'agissant de la période litigieuse, l'intimé, au vu du tableau présenté dans sa réponse du 16 octobre 2019, réclame au recourant la restitution de CHF 1'384.-. Il s'agit de la différence entre les prestations versées de janvier à mai, au montant de CHF 5'928.- (CHF 6'207.- - CHF 279.- remboursés par le recourant) et les prestations dues de CHF 4'544.-. Le solde final demandé en restitution de CHF 1'050.-, auquel le recourant a acquiescé, tient compte de la période subséquente, soit des mois de juin et juillet 2019, pour laquelle l'intimé doit au recourant CHF 697.- (CHF 2'280.- de prestations dues moins CHF 1'583.- de prestations versées), ainsi que du montant de CHF 363.- remboursé au recourant par l'intimé (soit CHF 1'384.- - CHF 697.- + CHF 363.- = CHF 1'050.-). Vu que le montant précité de CHF 1'050.- établi par l'intimé est admis par le recourant et qu'il se rapporte à la période litigieuse étendue jusqu'à juillet 2019, il n'y a plus de contestation et le recours est devenu sans objet.

A/3432/2019 - 6/7 - Nonobstant l'issue du litige, il convient d'allouer au recourant une indemnité de CHF 1'000.- dès lors que, comme il l'invoque, la décision sur opposition n'était pas motivée de façon satisfaisante, la succession de décisions prises en compte par l'intimé dans la décision litigieuse était peu claire et ce n'est effectivement qu'après réception de la réponse au recours que le recourant a été à même de comprendre le calcul opéré par l'intimé.

A/3432/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.